

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É

portant mesures temporaires de police de la navigation pour la manifestation nautique intitulée « Tête de rivière » sur le fleuve Rhône, du PK 119,55 au PK 125,55, organisée par le club Aviron Bugey Haut-Rhône les 11 et 12 novembre 2023

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et l'article A. 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande du 10 août 2023 par laquelle Madame Brigitte ANDRIEU, présidente du club Aviron Bugey Haut-Rhône, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le canal de dérivation du Haut-Rhône les 11 et 12 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF), sous réserve de la prise en compte de ses prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le club Aviron Bugey Haut-Rhône est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Tête de rivière » les 11 et 12 novembre 2023 sur le canal de dérivation du Haut-Rhône, entre les points kilométriques (PK) 119,55 et 125,55.

Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, lorsque les Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) sont atteintes.

Article 3 – Mesures temporaires

La navigation sera interrompue du PK 119 au PK 126, les 11 et 12 novembre 2023, de 11h00 à 15h00, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Article 4 – Accès des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

L'organisateur devra garantir et communiquer aux moyens de secours l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

La circulation devra s'effectuer à vitesse réduite sur les pistes d'exploitation, notamment sur la voie d'entretien rive droite entre les PK 124 et 120, utilisée pour placer du matériel, des arbitres de course, des chronos et des panneaux indicateurs de distance.

L'accès à ces pistes et à la rampe de mise à l'eau des bateaux devra rester libre en permanence pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité.

Article 5 – Moyens de secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU) au point précis déterminé à l'alerte. Ils auront pour mission également la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours ;
- positionner, en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs) à la disposition des concurrents et du public ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs ;

- disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et de personnel désignés et aptes à les utiliser.

Article 6 – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire qu'il jugera utile et nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage pourront être mis en place au plus tôt (le 10 novembre 2023, de 13h00 à 16h00, le 11 novembre 2023, de 9h00 à 16h00 et le 12 novembre 2023, de 8h00 à 11h00) et seront enlevés au plus tôt le 13 novembre 2023, de 16h00 à 19h00, et au plus tard le 14 novembre 2023, de 9h00 à 12h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 7 – Accès aux abords des ouvrages des aménagements hydroélectriques

Les participants devront respecter l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de Belley.

Article 8 – Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France (VNF).

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve Rhône et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 9 – Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de la rivière, est strictement interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 10 – Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, devront être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent arrêté.

Article 11 – Information des participants

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 – Publicité et information des usagers

Les usagers seront informés par voie d’avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d’eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 13 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l’organisateur de prendre la décision d’annuler, de retarder ou d’interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s’engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d’eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 14 – Limites de l’autorisation

Cette manifestation n’est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l’exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d’obtenir les autorisations nécessaires au titre d’autres polices ou réglementations.

Article 15 – Responsabilité

L’organisateur reste responsable tant vis-à-vis des tiers que de l’administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu’il pourrait provoquer.

Article 16 – Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- au maire de la commune de Virignin,
- au maire de la commune de Magnieu,
- au maire de la commune de Massignieu-de-Rives,
- au maire de la commune de Parves,
- au maire de la commune de Belley,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice territoriale « Rhône-Saône » de Voies Navigables de France (VNF),
- au directeur territorial « Haut-Rhône » de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;
- à la cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),
- au chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 novembre 2023

Le chef de service,